

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1874-10.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

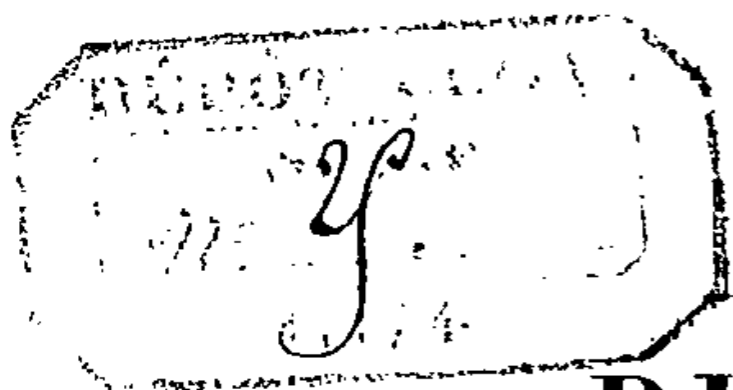
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 67.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



OCTOBRE 1874.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
INSTRUCTION N° 146. — 3° DIVISION. — 3° BUREAU.	
RECOMMANDATIONS relatives à l'établissement des comptes 50 bis par les receveurs et 51-52 quater par les directeurs. — Formule n° 36 bis à plier en deux pour la joindre au mandat payé.....	560
INSTRUCTION N° 147. — 3° DIVISION. — 4° BUREAU.	
COMPTES d'échange des correspondances avec les offices étrangers et les colonies françaises. — Nombreuses erreurs relevées en révision dans la rédaction de ces comptes. — Recommandations à ce sujet.....	562
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	563
ARRÊTÉ fixant la répartition normale des emplois de chefs de brigade et de commis principaux ou ordinaires dans le service des bureaux ambulants.....	564
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	568
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des Postes.....	569
TRANSFORMATION de recettes de poste.....	569
RAPPEL à l'exécution de l'instruction n° 50 concernant les quittances non timbrées insérées dans les paquets circulant au prix du tarif réduit. — Objets exclus du bénéfice de la franchise. — Avertissements adressés par les juges de paix aux électeurs rayés des listes électorales.....	570
131° Supplément au Manuel des franchises.....	571
LE BUREAU de Tunis est admis à l'échange des mandats internationaux....	574
CORRESPONDANCES avec les États-Unis par la voie du Havre.....	574
CORRESPONDANCE avec Curaçao.....	574
NOUVEAUX bureaux français admis à l'échange des mandats internationaux.....	575
TRANSLATION d'un bureau de poste autorisé à émettre et à payer des mandats internationaux.....	575
DATE d'ouverture de la recette des postes de Tunis.....	575
BULL. MENS. N° 67. — 5° VOL.	48

	Pages.
RÉUNION en un seul volume du registre n° 797 bis de la réception des timbres-postes et des chiffres-taxes et du livre de dépouillement journalier n° 30 du produit de la taxe des correspondances.....	576
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	577
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois d'octobre 1874.....	579

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	582
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	584

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité.....	585
ACTES de dévouement.....	585

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 146.

3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES 50 BIS PAR LES RECEVEURS ET 51-52 QUATER PAR LES DIRECTEURS. — FORMULE N° 36 BIS À PLIER EN DEUX POUR LA JOINDRE AU MANDAT PAYÉ.

§ 1^{er}. Les comptes n° 51-52 *quater*, que les chefs de service fournissent à l'Administration, à la fin de chaque mois, conformément aux dispositions de l'instruction n° 123, sont généralement établis d'une façon défectueuse, en ce qui concerne les dépenses.

§ 2. Le total de ces comptes est bien conforme à celui du certificat n° 275 bis, mais le montant des mandats internationaux payés n'y est pas réparti d'une manière exacte entre les offices étrangers, qui ont émis les mandats.

§ 3. Il a été reconnu que la faute en était, la plupart du temps, aux receveurs qui font figurer des chiffres erronés aux tableaux récapitulatifs des comptes n° 50 bis, où les chefs de service doivent trouver les éléments nécessaires pour dresser les états n° 51-52 *quater*.

§ 4. Un certain nombre d'agents ne se font aucun scrupule de recou-

rir à des compensations pour faire concorder le total du compte 50 *bis* avec celui des chiffres relevés aux tableaux récapitulatifs.

§ 5. Ces irrégularités entravent l'établissement et la vérification des comptes généraux à transmettre aux offices étrangers; l'Administration est donc résolue à ne plus les tolérer et à user de sévérité envers les agents qui seront encore trouvés en faute sous ce rapport.

§ 6. J'invite, en conséquence, les receveurs à apporter désormais un soin tout particulier à cette partie de leur comptabilité, et à ne se des-saisir de leurs états de quinzaine qu'après s'être assurés que les sommes partielles portées au verso du compte 50 *bis*, en regard de chaque office, sont bien conformes aux écritures passées à l'intérieur du compte.

§ 7. Les chefs de service auront à veiller à ce qu'il soit tenu bonne note de ces recommandations, et ils ne devront reprendre les chiffres fournis par les receveurs qu'après les avoir sérieusement contrôlés.

§ 8. Les formules n° 36 *bis* à mettre après paiement à l'appui des mandats irréguliers, étant d'un format plus grand que les mandats, il est prescrit aux receveurs de plier ces formules en deux, avant de les épingle aux titres auxquels elles se rapportent.

§ 9. Cette mesure a pour but de faciliter la manipulation des mandats durant les diverses opérations de classement et d'émargement auxquelles ils sont soumis dans les bureaux de l'Administration, opérations qui se trouvent entravées lorsque la formule n° 36 *bis* est jointe au mandat sans avoir été préalablement pliée.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 906, 2° alinéa, dont l'adjonction a été prescrite par l'instruction 140, après les mots, « dans ce cas, cette formule, » ajouter « préalablement pliée en deux. » Bull. mens. n° 67. Instruction n° 146. »

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel n° 64, instruction 140, page 317, avant-dernier alinéa, après les mots : « dans ce cas cette formule, » ajouter « préalablement pliée en deux. » Bull. mens. n° 67. Instruction n° 146. »

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

INSTRUCTION N° 147.

3° DIVISION. — 4° BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

COMPTES D'ÉCHANGE DES CORRESPONDANCES AVEC LES OFFICES ÉTRANGERS ET LES COLONIES FRANÇAISES. — NOMBREUSES ERREURS RELEVÉES EN RÉVISION DANS LA RÉDACTION DE CES COMPTES. — RECOMMANDATIONS A CE SUJET.

La révision à laquelle sont soumis les comptes d'échange des correspondances avec les offices étrangers et les colonies françaises donne lieu de relever, chaque mois, de nombreuses et graves erreurs, qui témoignent de la négligence et du peu de soin apportés dans la rédaction de ces comptes, par les agents chargés de les établir, ainsi que de l'insuffisance de la vérification exercée par les chefs de service.

Les irrégularités qui se produisent le plus souvent, et sur lesquelles l'attention des receveurs des bureaux d'échange est appelée tout particulièrement, sont les suivantes :

1° Les modifications apportées aux feuilles d'avis, aux accusés de réception et aux comptes d'échange, par suite d'addition ou de suppression d'articles, ne sont pas toujours opérées à la main sur ces documents, en attendant leur réimpression.

2° Des différences parfois considérables sont constatées entre les déclarations des feuilles d'avis et celles des accusés de réception qui s'y rapportent, et qui, aux termes des conventions, doivent servir de base à l'établissement des comptes. Ces erreurs seraient facilement évitées si des explications au sujet des différences reconnues étaient demandées, en temps utile, aux bureaux étrangers correspondants, au moyen de la formule spéciale n° 119.

3° Le tableau des feuilles d'avis et des accusés de réception, destiné à recevoir la description des lettres renvoyées par suite de fausse direction, ne fait généralement pas mention du numéro de l'article sous lequel ces lettres ont été livrées primitivement à l'office réexpéditeur. Lorsque des omissions de cette nature sont commises par les bureaux étrangers, il appartient aux receveurs des bureaux d'échange français de les réparer.

4° Les sommes à bonifier soit à l'office français, soit aux offices étrangers, pour les chargements, notamment pour ceux provenant ou à destination des militaires et marins dans les colonies, sont fréquemment calculées inexactement.

5° En ce qui concerne le transit en dépêches closes, les poids des objets, devant servir de base au règlement des droits de transit, déclarés par les bureaux étrangers expéditeurs et admis par les bureaux

d'échange français, ne sont pas toujours reportés exactement par ces derniers bureaux sur les feuilles d'avis des bureaux des offices intermédiaires sur lesquelles ces dépêches se trouvent inscrites.

Il importe essentiellement que ces diverses irrégularités de nature à compromettre les intérêts du Trésor et qui, dans certains cas, deviennent l'objet de contestations avec les offices étrangers, prennent fin le plus tôt possible.

L'Administration s'est bornée jusqu'à présent à signaler aux agents les erreurs relevées à leur charge; mais ses avertissements étant demeurés sans efficacité, elle n'hésitera pas désormais à user de sévérité à l'égard de ceux qui n'apporteraient pas dans la rédaction des comptes étrangers et coloniaux le soin et l'attention nécessaires.

Les chefs de service départementaux et les directeurs de ligne des bureaux ambulants, auxquels incombe la vérification des comptes susmentionnés, sont expressément invités à se conformer strictement aux règles tracées par l'article 1459 de l'Instruction générale, en ce qui concerne le contrôle à exercer sur les comptes dont il s'agit, et à ne les transmettre à l'Administration qu'après s'être assurés qu'ils sont en parfait état d'examen.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés ministériels rendus sur la proposition du Directeur général des Postes :

1° En date du 15 septembre 1874 :

Receveur principal à Bourges (Cher), M. Beaupère, receveur à la Charité (Nièvre), en remplacement de M. Rizoul, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

Receveur de bureau composé à Marseille-Place-Centrale (Bouches-du-Rhône), M. Fleckenstein, receveur de bureau simple à la même résidence, par conversion d'emploi.

2° En date du 6 octobre 1874 :

Chef du bureau central et du personnel à l'Administration centrale, M. Beaujard, sous-chef au même bureau, en remplacement de M. Théologue, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

1^{re} DIVISION. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

ARRÊTÉ FIXANT LA RÉPARTITION NORMALE DES EMPLOIS DE CHEFS DE BRIGADE ET DE COMMIS PRINCIPAUX OU ORDINAIRES DANS LE SERVICE DES BUREAUX AMBULANTS.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES,

Vu le budget de l'exercice 1875, qui fixe à 140 le nombre des chefs de brigade du service des bureaux ambulants, et qui crée dans le même service 74 emplois de commis principaux au traitement de 2,400 francs, en remplacement de pareil nombre de commis ordinaires;

Considérant :

- 1° Que le nombre total des brigades du service ambulant est de 159;
- 2° Que les 74 emplois de commis principaux ont été accordés, d'une part, pour suppléer au déficit d'emplois de chefs de brigade dans les 19 brigades non encore pourvues de chefs, et, d'autre part, pour assister les chefs dans les 55 brigades où le service est le plus important,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les emplois de chefs de brigade, de commis principaux et de commis ordinaires des bureaux ambulants seront répartis par lignes et sections de lignes, conformément aux indications ci-après :

SECTIONS		RÉPARTITION DES EMPLOIS de			
DE	à	CHEFS de brigade.	COMMIS PRINCIPAUX		COMMIS ambulants ordinaires.
			dirigeant les brigades non pourvues de chef.	assistant les chefs dans les services importants.	
LIGNE DU NORD.					
Paris.....	Amiens.....	2	"	"	4
Idem.....	Arras.....	2	"	"	2
Idem.....	Calais 1 ^o et 2 ^o	6	"	6	8
Idem.....	Erquelines 1 ^o et 2 ^o	6	"	"	14
Idem.....	Givet 1 ^o	3	"	"	2
Idem.....	Givet 2 ^o	4	"	"	8
Idem.....	Lillo.....	4	"	"	14
Lille.....	Calais.....	"	2	"	1
TOTAUX.....		27	8		53

SECTIONS		RÉPARTITION DES EMPLOIS			
		de			
DE	À	CHEFS de brigade.	COMMIS PRINCIPAUX		COMMIS ambulants ordinaires.
			dirigeant les brigades non pourvues de chef.	assistant les chefs dans les services importants.	
LIGNE DE L'EST.					
Paris.....	Avricourt 1°.....	4	"	"	8
Idem.....	Avricourt 2°.....	4	"	4	16
Idem.....	Belfort.....	4	"	4	8
Idem.....	Épernay.....	"	2	"	2
Idem.....	Langres.....	3	"	"	3
	TOTAUX.....	15	2	8	37
			10		
LIGNE DE LYON.					
Paris.....	Auxerre.....	4	"	"	8
Idem.....	Besançon.....	4	"	4	8
Idem.....	Clermont.....	4	"	4	14
Idem.....	Lyon.....	4	"	4	12
Idem.....	Marseille.....	4	"	"	8
Idem.....	Modane.....	1	"	"	3
Idem.....	Montargis.....	2	"	"	2
Mâcon.....	Mont Genis.....	2	"	2	2
	TOTAUX.....	25	"	14	57
			14		
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE.					
Lyon.....	Marseille-rapide.....	3	"	"	12
Idem.....	Marseille 1°.....	"	3	"	10
Idem.....	Marseille 2°.....	4	"	4	3
Tarascon.....	Cette 1° et 2°.....	3	"	"	3
Brigade spéciale.....		1	"	1	3
	TOTAUX.....	11	3	5	28
			8		
LIGNE DU SUD-OUEST.					
Paris.....	Bordeaux 1°.....	5	"	"	12
Idem.....	Bordeaux 2°.....	5	"	5	15
Idem.....	Nantes.....	4	"	4	8
Idem.....	Périgueux.....	4	"	4	8
	A reporter.....	18	"	13	43

SECTIONS		RÉPARTITION DES EMPLOIS de			
DE	À	CHEFS de brigade.	COMMIS PRINCIPAUX		COMMIS ambulants ordinaires.
			dirigeant les brigades non pourvues de chef.	assistant les chefs dans les services importants.	
LIGNE DU SUD-OUEST. (Suite.)					
	Report.....	18	"	13	43
Paris.....	La Rochelle.....	4	"	"	12
Idem.....	Toulouse.....	2	"	"	4
Idem.....	Vierzon.....	"	3	"	2
Nantes.....	Quimper.....	2	"	"	2
Périgueux.....	Toulouse.....	3	"	"	2
	TOTAUX.....	29	3	13	65
			16		
LIGNE DES PYRÉNÉES.					
Bordeaux.....	Cette 1 ^o	4	"	4	8
Idem.....	Cette 2 ^o	5	"	"	5
Idem.....	Irun.....	"	3	"	5
	TOTAUX.....	9	3	4	18
			7		
LIGNE DE L'OUEST.					
Paris.....	Brest.....	5	"	5	17
Idem.....	Granville.....	5	"	"	5
Idem.....	Laigle.....	3	"	"	5
Idem.....	Rennes.....	"	1	"	1
Idem.....	Versailles.....				
	TOTAUX.....	13	1	5	28
			6		
LIGNE DU NORD-OUEST.					
Paris.....	Gaen.....	3	"	"	3
Idem.....	Cherbourg.....	4	"	"	12
Idem.....	Havre 1 ^o	"	3	"	2
Idem.....	Havre 2 ^o	4	"	"	8
Rouen.....	Serquigny.....	"	2	"	"
	TOTAUX.....	11	5	"	25
			5		

RÉCAPITULATION DES EMPLOIS DE CHEFS DE BRIGADE ET DE COMMIS AMBULANTS PRINCIPAUX OU ORDINAIRES ET FIXATION PAR LIGNE DU NOMBRE DES COMMIS SÉDENTAIRES.

LIGNES.	CHEFS de BRIGADE.	COMMIS AMBULANTS principaux.	COMMIS ORDINAIRES	
			ambulants.	sédentaires.
Nord.....	27	8	53	13
Est.....	15	10	37	9
Lyon.....	25	14	57	16
Méditerranée.....	11	8	28	8
Sud-Ouest.....	29	16	65	16
Pyrénées.....	9	7	18	7 ⁽¹⁾
Ouest.....	13	6	28	7
Nord-Ouest.....	11	5	25	7
TOTAUX.....	140	74	311	83

(1) Dont 1 temporairement, à cause des événements en Espagne.

ART. 2. A moins d'une autorisation de l'Administration, accordée à titre exceptionnel, ensuite d'une proposition dûment motivée et concernant un ou des agents nommément désignés, les directeurs de ligne ne devront, en aucun cas, distraire les chefs de brigade ni les commis principaux des services spéciaux auxquels ils sont affectés par la répartition ci-dessus.

ART. 3. Dans les sections où les commis principaux dirigeront le service, ils auront toute l'autorité et conséquemment toute la responsabilité des chefs de brigade dont ils remplissent les fonctions.

Dans les sections où les commis principaux sont adjoints aux chefs de brigade, le nombre total des commis de tout grade ne devant pas varier, les commis principaux continueront à être chargés du tri et de la confection d'une partie des dépêches. Toutefois, les directeurs feront en sorte que la tâche des commis principaux soit, autant que possible, moins assujettissante sous ce rapport que celle des autres commis ambulants, afin qu'ils puissent au besoin assister les chefs de brigade dans le travail des chargements, et permettre aux chefs de brigade d'exercer une plus grande surveillance sur l'ensemble des opérations du bureau ambulants.

ART. 4. En raison des difficultés de service inhérentes à la période dite du « jour de l'an », la répartition d'emplois fixée par le présent arrêté sera obligatoire à dater du 16 janvier 1875 seulement. Toutefois, le bénéfice de la mesure, en ce qui concerne la conversion de 74 commis ordinaires en commis principaux, reste acquis aux agents à compter du 1^{er} janvier de ladite année.

ART. 5. L'administrateur de la 1^{re} division, le chef du bureau central et du personnel et les directeurs des bureaux ambulants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du personnel des postes par la voie du Bulletin mensuel.

Paris, le 16 octobre 1874.

Le Directeur général des Postes,
A. LIBON.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Aisne.....	Fontaine-Notre-Dame..... Beautrou, section de la commune d'Étaves.	Saint-Quentin..... Bohain-en-Vermandois..	Fresnoy-le-Grand. Fresnoy-le-Grand. (Exceptionnellement.)
Aveyron.....	Parolhès, Viala, sections de la commune de Vitrac.	"	Sainte-Geneviève. (Exceptionnellement.)
Calvados.....	Arromanches..... Manvieux..... Tracy-sur-Mer..... Lion-sur-Mer..... Cresserons..... Plumetot..... Lamalou, section de la commune de Villecelle.	Arromanches (1)..... Idem..... Idem..... Lion-sur-Mer (1)..... Idem..... Idem..... Lamalou (2).....	Ryes. Idem. Idem. La Délivrande. Idem. Idem. Le Poujol.
Hérault.....	Villecelle..... Combes.....	Idem..... Idem.....	Idem. Idem.
Indre-et-Loire.....	Landes-Blanches (Les), section de la commune de Fondettes.	Fondettes.....	Semblançay. (Exceptionnellement.)
Landes.....	Monget..... Peyre..... Sainte-Eulalie-en-Born.....	Hagetmau..... Idem..... Parentis-en-Born.....	Samadet.. Idem. Pontenx-les-Forges.
Loire-Inférieure.....	Chéméré..... Sainte-Hélène.....	Arthon-en-Retz..... Port-Louis..... Idem.....	Sainte-Pazanne. Landévant. Landévant. (Exceptionnellement.)
Morbihan.....	Nestadio, section de la commune de Plouhinec. Nostang.....	Hennebont.....	Landévant. Clermont-Ferrand.
Puy-de-Dôme.....	Royat..... Saint-Remy-de-Chagnat..... Bourboule (La).....	Royat (2)..... Sauxillanges..... Bourboule (La) (3)..... St-Sauveur-les-Bains (2).	Issoire. Saint-Sauves. Luz-Saint-Sauveur.
Pyrénées (Hautes-)	Saint-Sauveur-les-Bains, section de la commune de Luz-Saint-Sauveur.	Salces.....	Rivesaltes. (Exceptionnellement.)
Pyrénées-Orientales..	Vespeilles, section de la commune de Salces.	Trappes..... (Exceptionnellement.)	Neauphle-le-Château.
Seine-et-Oise.....	Brétechelle, section de la commune de Plaisir.	Saint-Maixent.....	La Mothe-Saint-Héraye. (Exceptionnellement.)
Sèvres (Deux-).	Boisguérin (château), section de la commune de Souvigné.	Chalus.....	Sérailhac.
Vienne (Haute-).	Flavignac.....		

(1) Bureau temporaire ouvert du 1^{er} juillet au 30 septembre.

(2) Bureau temporaire ouvert du 1^{er} juin au 30 septembre.

(3) Bureau temporaire ouvert du 15 juin au 15 septembre.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
220	1	Rayer Bourboule et ce qui suit, et y substituer Bourboule (la), Puy-de-Dôme, ar. Clermont-Ferrand, c ^{on} Rochefort (eaux min.), Saint-Sauves (1).
357	3	Champlatreux, Seine-et-Oise, 19 h. (ch ^{on}), rayer c ^{on} Évry-sur-Seine et y substituer c ^{on} Saintry.
956	3	Lizines-et-Sognolles, rayer et Sognolles.
1556	2	Rayer Sognolles-en-Montois et ce qui suit, et y substituer Sognolles, Seine-et-Marne, 525 h. ar. Provins, c ^{on} Donnemarie, Donnemarie-en-Montois.
1578	2	Rayer Saint-Amand, Haute-Vienne, et ce qui suit, et y substituer Saint-Amand-le-Petit, Haute-Vienne, 142 h. ar. Limoges. c ^{on} Eymoutiers, Peyrat-le-Château.
1823	1	Rayer Velzic et ce qui suit, et y substituer Velzic, Cantal, 471 h. (succ.) ar. et c ^{on} Aurillac, Aurillac.
1896	2	Rayer Vitrac, Aveyron, et ce qui suit, et y substituer Vitrac, Aveyron, 546 h. ar. Espalion, c ^{on} Sainte-Geneviève, Lacalm.
99 sup.	3	Entre Plagnes (les), Haute-Savoie, c ^{on} Onnion et Plagnes (les), Haute-Savoie, c ^{on} Vailly, intercaler Plagnes (les), Haute-Savoie, c ^{on} Passy, exo. Saint-Gervais-les-Bains.

(1) Un bureau temporaire de plein exercice est établi à la Bourboule pendant la saison thermale, du 15 juin au 15 septembre de chaque année.

TRANSFORMATION DE RECETTES DE POSTE A PARTIR DU 1^{er} NOVEMBRE 1874.

DÉSIGNATION DES DÉPARTEMENTS.	NOMS DES RECETTES.	SITUATION ACTUELLE.	SITUATION NOUVELLE.	DATE DE LA DÉCISION ministérielle prescrivant la transformation.
Bouches-du-Rhône. .	Marseille. (Place centrale.)	Recette simple de 1 ^{re} classe.	Recette composée de 4 ^e classe.	4 septembre 1874.
Nièvre.....	La Charité.....	Recette composée de 4 ^e classe.	Recette simple de 1 ^{re} classe.	Idem.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

RAPPEL À L'EXÉCUTION DE L'INSTRUCTION N° 50 CONCERNANT LES QUITTANCES NON TIMBRÉES INSÉRÉES DANS LES PAQUETS CIRCULANT AU PRIX DU TARIF RÉDUIT.

Les agents ont été invités par l'instruction n° 50 (Bulletin mensuel de mars 1872) et par une notification insérée au Bulletin d'octobre suivant, page 292, à signaler aux préposés de l'enregistrement les contraventions à la loi du 23 août 1871, sur le timbre des quittances, qu'ils pourraient découvrir en vérifiant le contenu des paquets d'échantillons de librairie, de musique et de papiers d'affaires.

L'Administration est informée que dans certains départements la surveillance exercée à ce point de vue serait insuffisante.

Il est de nouveau recommandé aux agents d'apporter tous leurs soins à rechercher les contraventions à la loi du 23 août 1871 que pourraient présenter les pièces contenues dans les objets admis au bénéfice du tarif réduit qui sont soumis à la vérification des agents des postes. — L'attention des directeurs est appelée sur ce point d'une manière spéciale.

OBJETS EXCLUS DU BÉNÉFICE DE LA FRANCHISE. — AVERTISSEMENTS ADRESSÉS PAR LES JUGES DE PAIX AUX ÉLECTEURS RAYÉS DES LISTES ÉLECTORALES.

M. le Ministre des finances a décidé, sous la date du 21 septembre 1874, que le bénéfice de la franchise ne pouvait pas être attribué aux avertissements expédiés par les juges de paix et ayant pour objet de convoquer les électeurs qui ont interjeté appel de leur radiation des listes électorales.

Il devra être pris note de cette décision, au Manuel des franchises.

PUBLICATION D'UN 131^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le supplément au Manuel des franchises n° 131, inséré au présent Bulletin, contient notification d'une décision du Ministre des finances, concernant la franchise accordée au procureur général à Bastia, et aux procureurs de la République en Corse, vis-à-vis des autorités étrangères et des agents consulaires français dans le royaume d'Italie.

Les indications que comporte cette concession nouvelle devront être reportées au Manuel des franchises.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page xviii, à la suite de l'article 10 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, ajouter : « les avertissements ou convocations adressés par les juges de paix aux électeurs rayés de la liste électorale. »

131^e SUPPLÉMENT

AU MANUEL DES FRANCHISES.

1^{re} DIVISION.

131^e SUPPLÉMENT AU

MANUEL DES FRANCHISES,

FRANCHISES,
CONTENEURS ET TARIFS.

3^e BUREAU.

CONCESSION

DE FRANCHISES.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ETATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4		Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
20	Agents consulaires fran- çais à Cagliari, Flo- rence, Gênes, Livourne, Lucques, Porto-Ferraïo et Sassari.	L (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Procureur général à Bastia*..... Procureurs de la République en Corse*.....	S. B* (1). S. B* (1).	" "	" "	" "	" "	21 sept. 1874. Idem.
35	Autorités étrangères du royaume d'Italie.	D (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Procureur général à Bastia*..... Procureurs de la République en Corse*.....	S. B* (1). S. B* (1).	" "	" "	" "	" "	Idem. Idem.
53	Commandants des bri- gades de gendarmerie.	K (en regard du contre - signa- taire).	Commandants des bureaux de mobilisation*.....	S. B.	Dép.	Subdiv. région milit. (2).	"	"	5 oct. 1874.
55	Commandants des bu- reaux de mobilisation.	M (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Commandants des brigades de gendarmerie*..... Maires*.....	S. B. S. B.	Idem. Idem.	Idem (2). Idem (2).	" "	" "	Idem. Idem.
223	Maires.....	I (en regard du contre - signa- taire).	Commandants des bureaux de mobilisation.....	S. B.	Idem.	Idem (2).	"	"	Idem.
323	Procureur général à Bas- tia.	M (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Agents consulaires français à Cagliari, Florence, Gênes, Livourne, Lucques, Porto-Ferraïo et Sassari*..... Autorités étrangères du royaume d'Italie*.....	S. B* (1). S. B* (1).	" "	" "	" "	" "	21 sept. 1874. Idem.
326	Procureurs de la Répu- blique dans le départe- ment de la Corse.	E (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Agents consulaires français à Cagliari, Florence, Gênes, Livourne, Lucques, Porto-Ferraïo et Sassari*..... Autorités étrangères du royaume d'Italie*.....	S. B* (1). S. B* (1).	" "	" "	" "	" "	Idem. Idem.

(1) Ces dépêches devront être frappées en France, soit au bureau d'origine, soit au bureau d'arrivée, du timbre P D destiné à leur assurer l'exemption de port.

(2) Par extension des dispositions antérieures aux termes desquelles cette correspondance ne pouvait circuler que dans les limites de la circonscription départementale seulement.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

LE BUREAU DE TUNIS EST ADMIS À L'ÉCHANGE DES MANDATS INTERNATIONAUX.

Le bureau français établi à Tunis (Tunisie) sera ouvert, le 1^{er} janvier 1875, à l'échange des mandats de poste internationaux. Jusqu'à nouvel ordre, cette mesure ne s'appliquera qu'aux mandats échangés entre le bureau de Tunis et les bureaux belges, suisses et luxembourgeois, et *vice versa*.

Le bureau de Tunis devra, en conséquence, être ajouté sur la nomenclature E, insérée pages 99 et suivantes du Tarif général n° 1185.

Il y aura lieu de faire suivre l'inscription sur cette nomenclature, entre Tullins (Isère) et Uchaud (Gard), du nom de *Tunis (Bureau français) (Tunisie)*, du signe de renvoi (1) et de transcrire au bas de la page la note suivante : « (1) Le bureau de Tunis n'est pas autorisé à émettre des mandats à destination de l'Italie ni à payer les mandats émis par les bureaux italiens. »

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES AVEC LES ÉTATS-UNIS PAR LA VOIE DU HAVRE.

A compter du mois d'octobre courant, et pendant toute la saison d'hiver, les paquebots de la ligne brémoise partant le vendredi du Havre, n'effectueront plus qu'un service de quinzaine.

Les départs auront lieu les 31 octobre, 13 et 27 novembre et ainsi de suite de deux en deux semaines.

Les agents devront prendre note de cette réduction de départs à la section 104 (New-York) de la nomenclature G annexée au tarif général n° 1185.

Les paquebots de la ligne hambourgeoise continuent à partir du Havre tous les samedis.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCE AVEC CURAÇAO.

L'Office néerlandais vient d'informer l'Administration que les correspondances à destination de Curaçao pouvaient être expédiées de nouveau deux fois par semaine, au moyen des paquebots partant le 2 et le 17 de Southampton.

ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL.

En marge de la note insérée au bas de la page 507, Bull. mens. 65, août 1874, inscrire : voir bull. mens. 67, page 564.

CORRECTION AU TARIFF GÉNÉRAL N° 1185.

Nomenclature G, page XIX, rétablir ainsi qu'il suit le texte de la note (B) : « Les correspondances pour Curaçao ne sont acheminées que par la voie des paquebots anglais. »

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOUVEAUX BUREAUX FRANÇAIS ADMIS A L'ÉCHANGE DES MANDATS INTERNATIONAUX.

Les bureaux de Wardvecques (Pas-de-Calais), des Bouchoux, de Clairvaux, de Foncine-le-Haut, de Longchaumois, de Moirans, de Molinges, de Nozeroy, d'Orgelet, de Septmoncel, de Saint-Amour (Jura) et de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Inférieure), sont admis à participer à l'échange des mandats de poste internationaux.

Les noms de ces bureaux devront, en conséquence, être insérés à leur ordre alphabétique dans la nomenclature E, pages 99 et suivantes, du Tarif général n° 1185.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

TRANSLATION D'UN BUREAU DE POSTE AUTORISÉ A ÉMETTRE ET A PAYER DES MANDATS INTERNATIONAUX.

Par suite d'un changement survenu dans la position d'un bureau de Paris, les agents devront rectifier, ainsi qu'il suit, la nomenclature E insérée page 99 et suivantes du tarif général, n° 1185.

Page 107, à la suite du bureau n° 32, biffer l'adresse actuelle et la remplacer par « Quai des Orfèvres, n° 14. »

2° DIVISION. — 2° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

DATE D'OUVERTURE DE LA RECETTE DES POSTES DE TUNIS.

En conséquence de l'avis exprimé par la commission du budget de l'Algérie, M. le Ministre des finances a décidé, le 21 septembre 1874,

que la distribution des postes de Tunis serait convertie en recette composée, à partir du 1^{er} janvier 1875, pour le compte de l'Administration des Postes.

Le nouveau bureau, dont relèvera la distribution des postes de la Goulette (Tunisie), sera rattaché à la direction des postes du département des Bouches-du-Rhône; il sera assimilé, sous le rapport de la surveillance et de la comptabilité, aux bureaux de poste français établis dans le Levant; mais exceptionnellement il sera admis à participer au service des mandats d'articles d'argent.

3^o DIVISION. — 4^o BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

RÉUNION EN UN SEUL VOLUME DU REGISTRE N^o 797 *bis* DE LA RÉCEPTION DES TIMBRES-POSTES ET DES CHIFFRES-TAXES ET DU LIVRE DE DÉPOUILLEMENT JOURNALIER N^o 30 DU PRODUIT DE LA TAXE DES CORRESPONDANCES.

A partir de l'année 1875, le registre n^o 797 *bis* de la réception des timbres-postes et des chiffres-taxes sera réuni au livre de dépouillement journalier n^o 30 du produit de la taxe des correspondances, et ne formera avec ce dernier qu'un seul et même registre.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Page 892 (appendice n^o 10), dans la colonne d'observations, en regard de l'inscription du registre n^o 797 *bis*: « Réuni au livre de « dépouillement n^o 30 (Bull. mens. n^o 67, page 576). »

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉRO d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} novemb.	Le Havre..	Louise-Gabrielle.	V. C.....	800	Auger.
2	Idem.....	10.....	Idem.....	François 1 ^{er}	St.....	1,500	Quesnel.
3	Martinique.....	3.....	Idem.....	Magellan.....	V. C.....	900	Auger.
4	Idem.....	10.....	Idem.....	François 1 ^{er}	St.....	1,500	Quesnel.
§ 2. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
5	Arica.....	30 novemb.	Le Havre..	Siam.....	St.....	950	Peulvé.
6	Bahia.....	25.....	Idem.....	Figaro.....	Idem.....	550	Ferrère.
7	Buenos-Ayres.....	10.....	Idem.....	Les Biards....	Idem.....	750	Postel.
8	Idem.....	25.....	Idem.....	Fisco.....	Idem.....	800	Peulvé.
9	Carthagène.....	30.....	Idem.....	Solide.....	Idem.....	850	Couvert.
10	Islay.....	30.....	Idem.....	Siam.....	Idem.....	950	Peulvé.
11	La Havane.....	25.....	Idem.....	Paz.....	Idem.....	850	Yrigoyen.
12	Lima.....	20.....	Idem.....	Sourabaya.....	Idem.....	800	Peulvé.
13	Montévidéo.....	25.....	Idem.....	Jeanne-Postel..	Idem.....	950	Postel.
14	Pernambuco.....	30.....	Idem.....	Fidélité.....	Idem.....	950	Ferrère.
15	Port-au-Prince....	1 ^{er}	Idem.....	Chevreuil.....	Idem.....	600	Dumont.
16	Rio-de-Janeiro....	15.....	Idem.....	Claire.....	Idem.....	800	Masurier.
17	Rio-Grande-du-Sud.	25.....	Idem.....	Cora.....	Idem.....	900	Ferrère.
18	Sainte-Marthe.....	30.....	Idem.....	Solide.....	Idem.....	850	Couvert.
19	Saint-Thomas.....	15.....	Idem.....	Tamaulipas....	Idem.....	550	Dumont.
20	Trinidad.....	1 ^{er}	Idem.....	Marie-Agoskni..	Idem.....	400	Postel.
21	Valparaiso.....	20.....	Idem.....	Cobija.....	Idem.....	950	Peulvé.
22	Vera-Cruz.....	1 ^{er}	Idem.....	Campêcho.....	Idem.....	950	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
23	Arica.....	20 novemb.	Lo Havre..	Denderah.....	St.....	1,500	Mohr.
24	Bahia.....	1 ^{er}	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	1,500	Masurier.
25	Buenos-Ayres.....	3.....	Idem.....	Pascal.....	Idem.....	1,500	Currie.
26	Idem.....	16.....	Idem.....	San-Martin....	Idem.....	1,800	Masurier.
27	Idem.....	17.....	Idem.....	Téniers.....	Idem.....	1,500	Currie.
28	Carthagène.....	14.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Bostrom.
29	Idem.....	29.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
30	Curaçao.....	10.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
31	Idem.....	6.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
32	Haïti.....	20.....	Idem.....	François I ^{er}	Idem.....	1,500	Quesnel.
33	La Havane.....	20.....	Idem.....	Hannover.....	Idem.....	3,000	Lerbette-Kann.
34	Idem.....	10.....	Idem.....	Général-Werder.	Idem.....	3,000	Idem.
35	Islay.....	20.....	Idem.....	Denderah.....	Idem.....	1,500	Mohr.
36	Jamaïque.....	10.....	Idem.....	François I ^{er}	Idem.....	1,500	Quesnel.
37	Lima.....	20.....	Idem.....	Denderah.....	Idem.....	1,500	Mohr.
38	Mexique.....	10.....	Idem.....	François I ^{er}	Idem.....	1,500	Quesnel.
39	Montévidéo.....	3.....	Idem.....	Pascal.....	Idem.....	1,500	Currie.
40	Idem.....	16.....	Idem.....	San-Martin....	Idem.....	1,800	Masurier.
41	Idem.....	17.....	Idem.....	Téniers.....	Idem.....	1,500	Currie.
42	Now-Orléans.....	6.....	Idem.....	Hannover.....	Idem.....	3,000	Lerbette-Kann.
43	Idem.....	20.....	Idem.....	Général-Werder.	Idem.....	3,000	Idem.
44	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	1,500	Masurier.
45	Porto-Cabello.....	14.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Bostrom.
46	Idem.....	29.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
47	Rio-de-Janeiro....	1 ^{er}	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	1,500	Masurier.
48	Idem.....	3.....	Idem.....	Pascal.....	Idem.....	1,500	Currie.
49	Idem.....	16.....	Idem.....	San-Martin....	Idem.....	1,800	Masurier.
50	Idem.....	17.....	Idem.....	Téniers.....	Idem.....	1,500	Currie.
51	Sainte-Marthe.....	14.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Bostrom.
52	Idem.....	29.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
53	Saint-Thomas.....	14.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
54	Idem.....	29.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
55	Trinidad.....	14.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
56	Idem.....	29.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
57	Valparaiso.....	20.....	Idem.....	Denderah.....	Idem.....	1,500	Mohr.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 gr. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 15 cent. par 40 gr. ou fraction de 40 gr.

1^{re} DIVISION.

CORRESPONDANCE

INTÉRIEURE.

MARCHE ALTERNATIVE

DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1874.

1^{re} DIVISION.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

DATES	6.		5.				4.		
	A B C D E F.		A B C D E.		E F G H I.	F G H J K.	A B C D.	E F G H.	
	Erque- lines 1 ^o .	Erque- lines 2 ^o .	Laigle.	Granville.	Bordeaux 2 ^o .	Bordeaux à Brest.	Bordeaux 1 ^o .	Avricourt 1 ^o . (1) — Marseille à Lyon 2 ^o .	
1.....	F..b.	C..s.	B...b.	A....d.	A.....	I...f.	F...j.	A...c.	E...g.
2.....	A...e.	D..f.	C...c.	B....e.	B.....	E...g.	G...k.	B...d.	F..h.
3.....	B...d.	E..a.	D...d.	C....a.	C.....	F...h.	H...f.	C...a.	G..e.
4.....	C...e.	F..b.	E...e.	D...b.	D.....	G...i.	J...g.	D...b.	H..f.
5.....	D...f.	A..c.	A...a.	E....c.	E.....	H...e.	K...h.	A...c.	E...g.
6.....	E...a.	B...d.	B...b.	A..d.	A...e.	I...f.	F..j.	B...d.	F..h.
7.....	F...b.	C...e.	C...c.	B...e.	B...d.	E...g.	G...k.	C...a.	G..e.
8.....	A...e.	D..f.	D...d.	C...a.	C...e.	F..h.	H...f.	D...b.	H..f.
9.....	B...d.	E..a.	E...e.	D...b.	D...a.	G..i.	J...g.	A...c.	E...g.
10.....	C...e.	F..b.	A...a.	E...c.	E...b.	H...e.	K...h.	B...d.	F..h.
11.....	D...f.	A..c.	B...b.	A....d.	A...c.	I...f.	F...j.	C...a.	G..e.
12.....	E...a.	B...d.	C...c.	B....e.	B...d.	E...g.	G...k.	D...b.	H..f.
13.....	F...b.	C...e.	D...d.	C....a.	C...e.	F...h.	H...f.	A...c.	E...g.
14.....	A...e.	D..f.	E...e.	D...b.	D...a.	G..i.	J...g.	B...d.	F..h.
15.....	B...d.	E..a.	A...a.	E....c.	E...b.	H...e.	K...h.	C...a.	G..e.
16.....	C...e.	F..b.	B...b.	A..d.	A...c.	I...f.	F...j.	D...b.	H..f.
17.....	D...f.	A..c.	C...c.	B....e.	B...d.	E...g.	G...k.	A...c.	E...g.
18.....	E...a.	B...d.	D...d.	C...a.	C...e.	F..h.	H...f.	B...d.	F..h.
19.....	F...b.	C...e.	E...e.	D...b.	D...a.	G..i.	J...g.	C...a.	G..e.
20.....	A...e.	D..f.	A...a.	E....c.	E...b.	H...e.	K...h.	D...b.	H..f.
21.....	B...d.	E..a.	B...b.	A..d.	A...c.	I...f.	F...j.	A...c.	E...g.
22.....	C...e.	F..b.	C...c.	B....e.	B...d.	E...g.	G...k.	B...d.	F..h.
23.....	D...f.	A..c.	D...d.	C...a.	C...e.	F...h.	H...f.	C...a.	G..e.
24.....	E...a.	B...d.	E...e.	D...b.	D...a.	G..i.	J...g.	D...b.	H..f.
25.....	F...b.	C...e.	A...a.	E....c.	E...b.	H...e.	K...h.	A...c.	E...g.
26.....	A...e.	D..f.	B...b.	A..d.	A...c.	I...f.	F...j.	B...d.	F..h.
27.....	B...d.	E..a.	C...c.	B....e.	B...d.	E...g.	G...k.	C...a.	G..e.
28.....	C...e.	F..b.	D...d.	C...a.	C...e.	F..h.	H...f.	D...b.	H..f.
29.....	D...f.	A..c.	E...e.	D...b.	D...a.	G..i.	J...g.	A...c.	E...g.
30.....	E...a.	B...d.	A...a.	E....c.	E...b.	H...e.	K...h.	B...d.	F..h.
31.....	F...b.	C...e.	B...b.	A..d.	A...c.	I...f.	F...j.	C...a.	G..e.

PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1874.

CORRESPONDANCE
INTÉRIEUR.

DATES DU MOIS.	3.		2.		
	A B C.	E F G.	A B.		
	Gaen, Langres, Rennes, Vierzon. Bordeaux à Irun. Lyon à Marseille rapide. Marseille à Lyon 1 ^o . Périgueux à Toulouse.	Tarascon à Cette 1 ^o et 2 ^o . (2).	Givet 1 ^o . — Havre 1 ^o .	Arras, Mon- targis. — Lille à Calais 1 ^o et 2 ^o . — Serquigny à Rouen.	Paris à Amiens. — Paris à Epernay — Macon au Mont- Genis. — Paris à Toulouse. (3). Nantes à Quimper.
1	A...e.	B...b.	G...f.	A...a.	A...a.
2	B...a.	C...c.	E...g.	B...b.	B...b.
3	C...b.	C...e.	F...e.	A...a.	B...b.
4	A...c.	A...a.	G...f.	B...b.	A...a.
5	B...a.	A...a.	E...g.	A...a.	A...a.
6	C...b.	B...b.	F...e.	B...b.	B...b.
7	A...c.	B...b.	G...f.	A...a.	B...b.
8	B...a.	C...c.	E...g.	B...b.	A...a.
9	G...f.	G...e.	F...e.	A...a.	A...a.
10	A...c.	A...a.	G...f.	B...b.	B...b.
11	B...a.	A...a.	E...g.	A...a.	B...b.
12	C...b.	B...b.	F...e.	B...b.	A...a.
13	A...c.	B...b.	G...f.	A...a.	A...a.
14	B...a.	C...c.	E...g.	B...b.	B...b.
15	C...b.	C...e.	F...e.	A...a.	B...b.
16	A...c.	A...a.	G...f.	B...b.	A...a.
17	B...a.	A...a.	E...g.	A...a.	A...a.
18	C...b.	B...b.	F...e.	B...b.	B...b.
19	A...c.	B...b.	G...f.	A...a.	B...b.
20	B...a.	C...c.	E...g.	B...b.	A...a.
21	C...b.	C...e.	F...e.	A...a.	A...a.
22	A...c.	A...a.	G...f.	B...b.	B...b.
23	B...a.	A...a.	E...g.	A...a.	B...b.
24	C...b.	B...b.	F...e.	B...b.	A...a.
25	A...c.	B...b.	G...f.	A...a.	A...a.
26	B...a.	C...c.	E...g.	B...b.	B...b.
27	C...b.	C...e.	F...e.	A...a.	B...b.
28	A...c.	A...a.	G...f.	B...b.	A...a.
29	B...a.	A...a.	E...g.	A...a.	A...a.
30	C...b.	B...b.	F...e.	B...b.	B...b.
31	A...c.	B...b.	G...f.	A...a.	B...b.

OBSERVATIONS.

Les chiffres 6, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades. — Les services ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés en tenant compte, 1^o du nombre de leurs brigades; 2^o des Lettres qui leur sont propres.

Dans les colonnes sont indiquées, pour chaque jour du mois, la brigade partante (A, B, C, etc.), et la brigade arrivante (a, b, c, etc.).

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Auxerre, de Paris à Avricourt 1^o et de Bordeaux à Cette 1^o s'accomplit en 2 jours au lieu de 3; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

(2) Les services de Tarascon à Cette 1^o et 2^o sont exécutés alternativement par les mêmes agents: chaque brigade effectue deux jours de suite le service de Tarascon à Cette 1^o; puis, les deux jours suivants, celui de Tarascon à Cette 2^o. Les dates indiquées ici sont celles du service 1^o. Dans l'un, comme dans l'autre service, le retour a lieu le même jour que l'aller.

(3) Le retour des bureaux ambulants de Paris à Amiens et de Paris à Toulouse (Vierzon) n'a lieu que le lendemain du départ; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être descendues d'une ligne.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

2^o STATISTIQUE
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS D'AOÛT 1874.

TABLEAU N^o 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
472	.	843	17	423	fr. c. 5,530 55	.	6	fr. c. 280 60
1,315								

TABLEAU N^o 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
6	31	5	36	5	7	1	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION:		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
300	685	3,878 30	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
428	18	465	4,374 65	"	1	78 21

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849.. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,315	17	423	5,530 55	"	"	6	280 60	"	"
	"	6	"	"	31	5	49	(1)	"	"
	"	300	685	3,878 30	"	"	"	"	"	"
	428	18	465	4,374 65	"	"	1	78 21	"	"
TOTAUX....	1,743	341	1,573	13,783 50	31	5	56	358 81	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
181	2,139 00	713 00	45 34	2 00	665 66
Ensemble 713 ^f 00 ^e .					

4^o FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

M. Naudet, receveur à Barbezieux (Charente), ayant trouvé un billet de banque de 20 francs dans la salle d'attente de son bureau, s'est empressé d'en informer le public, et grâce à cette publicité, le billet perdu a pu être remis à son propriétaire.

Les sous-agents dénommés ci-après ont déposé entre les mains des receveurs, des commissaires de police, ou remis aux personnes intéressées les sommes et les valeurs qu'ils avaient trouvées :

Bouillet, facteur rural n° 1, à Dijon (Côte-d'Or);
Plaud, facteur-boîtier à la Celle (Corrèze);
Lamprière, facteur-boîtier au Coudray-Macouard (Maine-et-Loire);
Usclade (Louis), facteur à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
Régnier, facteur de ville à Bordeaux (Gironde).

Le sieur Prou, facteur rural à Alençon (Orne), a trouvé une montre en argent qu'il a déposée entre les mains du commissaire de police de cette ville.

Le sieur Ravarit, facteur rural n° 1, à Soubize (Charente-Inférieure), a remis à la personne qui l'avait perdu un porte-monnaie contenant 300 francs en or et en argent.

Le sieur Girardot, facteur rural n° 2, à Saint-Loup-sur-Aujon (Haute-Marne), a trouvé un portefeuille renfermant divers papiers et un billet de banque de 100 francs, et il s'est empressé de le rendre au propriétaire qui, malgré ses instances, n'a pu lui faire accepter une récompense.

Le sieur Pierre, facteur rural à Joney (Saône-et-Loire), qui avait été chargé par une personne de lui faire délivrer un mandat d'articles d'argent de 50 francs, a remis à cette personne le billet de banque de 500 francs qu'elle lui avait remis par mégarde.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

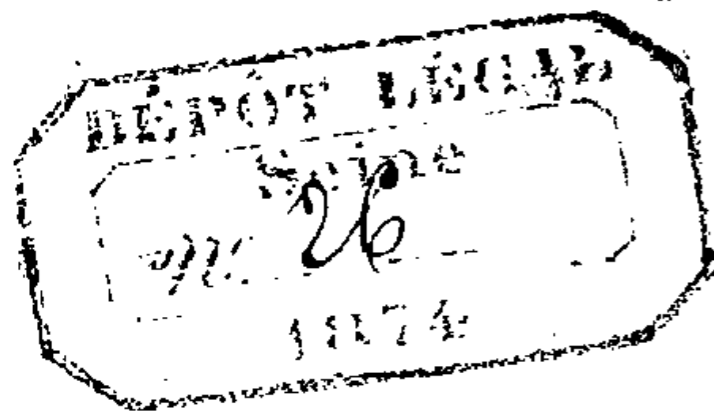
Le sieur Chauvet, facteur local à Saint-Michel-en-l'Herm (Vendée), s'est empressé, malgré le danger, de porter secours à un individu qui allait être écrasé par une voiture.

Le sieur Clavel, facteur rural n° 1, à Souillac (Lot), n'a pas hésité à se jeter tout habillé dans la rivière la Dordogne, pour en retirer un enfant qui était sur le point de se noyer.

Le sieur Desplanques (Jules), facteur rural n° 2 à Yport (Seine-Inférieure), n'a pas craint de se jeter à la tête de deux chevaux emportés attelés à une voiture, et il est parvenu, non sans peine, à les arrêter, avant qu'ils aient pu causer un accident.

Ce n'est pas le sieur Bonnaud, désigné dans le *Bulletin mensuel* du mois de septembre dernier, mais le sieur Goudot, facteur rural à Vincelles-du-Jura (Jura), qui s'est jeté résolûment dans un ruisseau profond pour en retirer une enfant qui allait périr.

N° 67 SUPPLÉMENTAIRE.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



OCTOBRE 1874.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

CONCESSION DE FRANCHISES NOUVELLES. —
PUBLICATION D'UN 132^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le supplément n° 132, inséré au présent Bulletin, contient notification de deux décisions du Ministre des finances, concernant les franchises accordées pour le service des travaux de la marine et pour le service des forges, des manufactures d'armes et des poudres.

Les agents auront à reporter au Manuel des franchises les mentions indiquées par ce supplément.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministériels. 10
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4		Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
19	Administrateur des poudres et salpêtres, à Paris.	F (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Exerce les droits de franchise accordés par décision ministérielle du 15 juillet 1874, aux présidents des conseils d'administration des corps ou établissements militaires.	"	"	"	"	"	27 octobre 1874.
20	Agents du service des bois de la marine.	I (au-dessous de la 4 ^e accolade)...	Gardes généraux adjoints des forêts *..... Gardes généraux des forêts *..... Sous-inspecteurs des forêts *.....	S. B. S. B. S. B.	"	Toute la Rép. <i>Idem.</i> <i>Idem.</i>	" " "	" " "	17 octobre 1874.
108	Directeur centralisant les services des recettes et des travaux hors des ports.....	U (au-dessous de la 4 ^e accolade)...	Directeur de l'établissement de la marine, à Indret *... Directeur des forges de la Chaussade, à Guérigny *..... Ingénieurs de la marine chargés de la surveillance des travaux hors des ports, au Creuzot, au Havre, à Marseille, à Nantes, à la Seyne et à Toulon *.	S. B. S. B. S. B.*	"	" " "	" " "	" " "	<i>Idem.</i>
109	Directeurs des constructions navales à Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort et Toulon-sur-Mer.	L (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Ingénieurs de la marine chargés de la surveillance des travaux hors des ports, au Creuzot, au Havre, à Marseille, à Nantes, à la Seyne et à Toulon *.	S. B.*	"	"	"	"	<i>Idem.</i>
100	Directeur des constructions navales chargé de la centralisation du service actif des bois de marine.	M (au-dessous de la 3 ^e accolade)....	Ingénieurs du service des bois de marine chefs de bassin *.	S. B.* (1).	"	Toute la Rép.	"	"	<i>Idem.</i>
130	Directeur de l'établissement de la marine à Indret.	F (en regard du contre - signataire).	Directeur centralisant les services des recettes et des travaux hors des ports *.	S. B.	"	"	"	"	<i>Idem.</i>
132	Directeur des forges de la Chaussade, à Guérigny.	H (en regard du contre - signataire).	Directeur centralisant les services des recettes et des travaux hors des ports *.	S. B.	"	"	"	"	<i>Idem.</i>
161	Gardes généraux adjoints des forêts.	B (en regard du contre - signataire).	Agents du service des bois de la marine *.....	S. B.	"	Toute la Rép.	"	"	<i>Idem.</i>

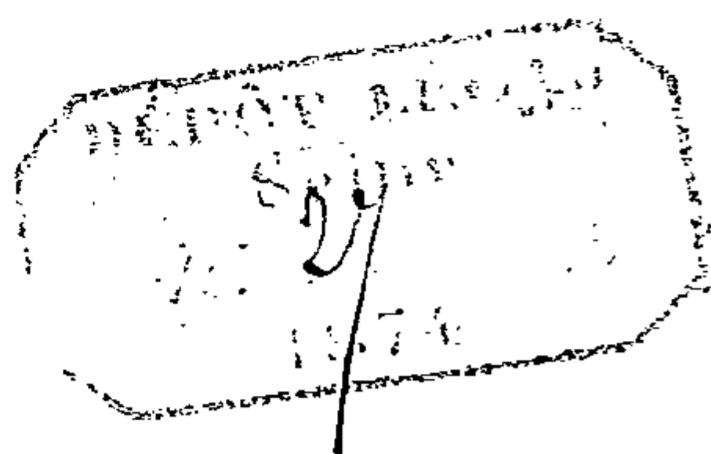
(1) Par extension des dispositions antérieures aux termes desquelles cette correspondance ne pouvait circuler que

sous bandes.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
162	Gardes généraux des forêts.	B (en regard du contre - signataire).	Agents du service des bois de la marine *	S. B.	"	Toute la Rép.	"	"	17 octobre 1874.
183	Ingénieurs de la marine chargés de la surveillance des travaux hors des ports au Creuzot, au Havre, à Marseille, à Nantes, à la Seyne et à Toulon-sur-Mer.	K (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Directeur centralisant les services des recettes et des travaux hors des ports *. Directeurs des constructions navales à Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort et Toulon *. Ingénieurs du service des bois de marine chefs de bassin *. Ingénieurs du service des bois de marine en sous-ordre dans un bassin *.	S. B.*. S. B.*. S. B. S. B.	" " " "	" " Toute la Rép. Idem.	" " " "	" " " "	Idem.
190	Ingénieurs du service des bois de marine chefs de bassin.	G (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Directeur des constructions navales chargé de la centralisation du service actif des bois de marine *. Ingénieurs de la marine chargés de la surveillance des travaux hors des ports au Creuzot, au Havre, à Marseille, à Nantes, à la Seyne et à Toulon-sur-Mer *. Ingénieurs du service des bois de marine chefs de bassin *.	S. B* (1). S. B.	" "	" "	" "	" "	Idem.
190	Ingénieurs du service des bois de marine en sous-ordre dans un bassin.	H (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Ingénieurs de la marine chargés de la surveillance des travaux hors des ports, au Creuzot, au Havre, à Marseille, à Nantes, à la Seyne et à Toulon-sur-Mer *.	S. B.	"	"	"	"	Idem.
201	Inspecteur des forges au dépôt central de l'artillerie, à Paris.	F (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Exerce les droits de franchise accordés, par décision ministérielle du 15 juillet 1874, aux présidents des conseils d'administration des corps ou établissements militaires.	"	"	"	"	"	27 octobre 1874.
207	Inspecteur des manufactures d'armes au dépôt central de l'artillerie, à Paris.	O (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Exerce les droits de franchise accordés par décision ministérielle du 15 juillet 1874, aux présidents des conseils d'administration des corps ou établissements militaires.	"	"	"	"	"	Idem.
210	Inspecteur des poudreries au dépôt central de l'artillerie, à Paris.	E (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Exerce les droits de franchise accordés par décision ministérielle du 15 juillet 1874, aux présidents des conseils d'administration des corps ou établissements militaires.	"	"	"	"	"	Idem.
350	Sous-inspecteurs des forêts.	C (en regard du contre - signataire).	Agents du service des bois de la marine *	S. B.	"	Toute la Rép.	"	"	17 octobre 1874.

(1) Par extension des dispositions antérieures aux termes desquelles cette correspondance ne pouvait circuler que

sous bande.



BULLETIN



DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

OCTOBRE 1874.

INSTRUCTION N° 148.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

LIQUIDATION DES DÉPENSES OCCASIONNÉES PAR LA DISTRIBUTION DES CIRCULAIRES ÉLECTORALES AU MOYEN D'AUXILIAIRES. — INTERDICTION D'EMPLOYER COMME AUXILIAIRES LES AGENTS MUNICIPAUX ET TOUTES PERSONNES CHARGÉES DE FONCTIONS PUBLIQUES. — OBLIGATION DE REMETTRE AU DOMICILE MÊME DES DESTINATAIRES LES CIRCULAIRES ÉLECTORALES.

Les chefs de service, en vertu du principe posé dans l'Instruction n° 11 bis, Bulletin mensuel n° 11, mai 1869, ont la faculté et le devoir d'autoriser d'office l'emploi d'auxiliaires pour assurer la régulière distribution, avant l'ouverture des scrutins, des imprimés relatifs aux élections générales ou partielles à l'Assemblée nationale, aux conseils généraux, d'arrondissement ou municipaux, dans les bureaux de leur département où l'insuffisance des moyens ordinaires d'action peut l'exiger impérieusement. Il leur appartient également de fixer, en ménageant strictement les intérêts du Trésor, la rétribution de ces auxiliaires, et de leur faire payer, à l'issue de leur service, suivant les formes déterminées par l'article 1293 de l'Instruction générale, les sommes qui leur sont dues.

Pour la régularisation des avances faites dans ces conditions par les receveurs sur les fonds de leur caisse, les directeurs auront à me transmettre, après en avoir vérifié l'exactitude, un double du reçu qu'ils ont dû tirer des parties prenantes.

Une circulaire sans numéro du 28 avril 1869 avait prescrit aux directeurs d'accompagner l'envoi de ces reçus d'un relevé général faisant connaître l'ensemble des mesures prises et le montant total des dépenses engagées à l'occasion du service extraordinaire dont il s'agit, pendant la période électorale.

Cette prescription, renouvelée par une autre circulaire sans numéro, du 14 avril 1870, est généralement perdue de vue; d'autre part, les quittances individuelles parvenues à l'Administration sont, pour la plupart, dépourvues d'indications suffisamment précises pour lui permettre d'apprécier l'utilité du concours des auxiliaires et la somme de travail accompli par eux.

Il importe de revenir à la règle tracée et de ne plus s'en écarter. Les directeurs trouveront, à la suite de la présente lettre, le modèle modifié du relevé qu'ils devront désormais joindre, avec les reçus des auxiliaires, à toutes leurs propositions ayant pour objet la liquidation des dépenses occasionnées par la distribution des circulaires électorales. Ils exigeront aussi que ces reçus mentionnent très-exactement le nombre d'objets distribués par chaque auxiliaire, l'évaluation du parcours kilométrique effectué par lui et la durée de son service.

Je rappellerai, à cette occasion, deux principes essentiels que les directeurs devront faire prévaloir avec fermeté.

En premier lieu, l'interdiction qui résulte des dispositions de l'article 47 de l'Instruction générale, d'admettre au travail de la manipulation des correspondances les agents municipaux, tels que les gardes champêtres, les appariteurs, etc., et, en général, toutes personnes chargées, sous une dénomination quelconque, de fonctions publiques, ne comporte aucune exception, et il n'y doit être dérogé, sous aucun prétexte, pour la distribution des circulaires électorales confiées à la poste. Il y va, en effet, de l'impartialité et de la neutralité qui sont imposées au service et qui ne sauraient être trop mises à l'abri de toute suspicion.

En second lieu, sauf les exceptions prévues par l'article 360 de l'Instruction générale précitée, tout objet distribuable par la poste doit porter une adresse particulière et être remis au destinataire désigné sur la suscription. Les circulaires électorales, bulletins de vote, etc., qui ne sont pas compris dans les exceptions dont il s'agit et qui doivent être expédiés sous bandes pour jouir de la taxe modérée fixée par l'article 231 de la même Instruction, ne devront donc être reçus qu'avec l'indication sur ces bandes des noms et des résidences des destinataires, et ils devront être toujours très-exactement portés au domicile de ceux-ci. L'Administration a été saisie, à diverses reprises, de plaintes qui ont donné lieu de constater que cette dernière obligation n'avait pas été, partout,

scrupuleusement respectée; que, pour gagner du temps ou pour abréger leur travail, des facteurs avaient opéré des distributions sans tenir compte des adresses particulières, et que quelques-uns même, heureusement en fort petit nombre, avaient poussé l'oubli de leurs devoirs jusqu'à enlever les bandes mêmes des circulaires. Il est indispensable que des abus de ce genre, sur lesquels l'attention des directeurs a déjà été appelée par une lettre-circulaire du 27 mai 1869, ne se renouvellent pas.

L'approche des élections pour le renouvellement des conseils municipaux, fixées au 22 novembre courant, donne une importance nouvelle aux recommandations qui précèdent. Je compte sur la vigilance des chefs de service pour en assurer la fidèle observation.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

